

CONTENTIEUX DE L'HONORAIRE LES PREMIERS ARRÊTS DE L'ANNÉE 2018

par Jean-Pierre DEPASSE | Avocat au Barreau de Rennes | Membre du Bureau

Procédure

Cour de cassation

11/01/2018 n° 17-20259 (publié au Bulletin)

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité. La question était originale. De façon constante, la Cour de cassation considère en effet que le juge de l'honoraire ne peut pas remettre en cause un honoraire payé après service rendu. Il était soutenu que cette interprétation serait contraire aux dispositions de l'article 1134 du Code civil (ou 1103 du même Code dans sa numérotation issue de l'ordonnance du 10/02/2016), car elle priverait le client (celui qui a payé en connaissance de cause et qui regrette d'avoir payé !) d'un recours juridictionnel effectif.

La question préjudicielle est écartée, car, selon la Cour, si le client qui a payé après service rendu prouve, qu'il a été victime d'un vice du consentement ou qu'il n'a pas bénéficié d'un consentement éclairé, il pourra toujours arguer de la nullité de son engagement.

On rappellera pour mémoire que la procédure de taxation d'honoraires régie par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 a été jugée conforme à la constitution (Cons.Const. Déc. n°2011-171/178 du 29/09/2011), d'ordre public (Cass. civ. 2° 30/09/2015 N°14-23.372) et qu'elle a été considérée comme n'étant pas contraire à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Cass. Civ. 2° 29/03/2012 n°11-30013).

Procédure

Cour de cassation

18/01/2018 n°16-28360

Une motivation selon laquelle un honoraire de résultat n'est pas excessif « *au regard de la difficulté du dossier, de sa complexité et de la pratique habituelle en la matière* » est jugée insuffisante par la Cour de cassation.

Service rendu et fin de mission

Cour de cassation

08/02/2018 n°16-22217 (publié au Bulletin)

La Cour de cassation reste sur sa ligne jurisprudentielle déjà évoquée ci-dessus : l'honoraire payé après service rendu ne peut plus être contesté ; elle précise dans cet arrêt que le service rendu ne signifie pas nécessairement l'achèvement de la mission. Un service rendu peut correspondre à des « diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement ». Cette décision revêt un intérêt pratique certain. Elle doit inciter les confrères à facturer de façon régulière en fonction de l'avancement du dossier. Les factures ainsi émises et réglées ne pourront plus être contestées, à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de demandes de provisions et qu'elles soient suffisamment détaillées pour

que l'on identifie avec précision la nature des diligences accomplies (arr. Cass. 06/07/2017 n°16-19354 commenté par Jean-Pierre CORDELIER dans le magazine Maître n° 243, « *La facturation des honoraires* », p.18).

Responsabilité de l'avocat

Cour de cassation

08/02/2018 n°17-11883

Dans la convention d'honoraires était insérée une clause assez atypique selon laquelle le client s'exposait à devoir payer une indemnité à titre de clause pénale en cas de rupture anticipée du mandat confié à l'avocat « *sauf faute grave* » de celui-ci. Le client invoquait l'existence d'une telle faute pour échapper à l'application de cette clause.

La Cour de cassation approuve le juge du fond qui avait considéré, qu'en qualité de juge de l'honoraire, il ne pouvait se prononcer sur la faute de l'avocat qui relevait du domaine de la responsabilité professionnelle. Il en aurait été sans doute différemment si le client avait pris l'initiative d'agir en responsabilité contre l'avocat devant le juge de droit commun. Dans cette hypothèse, le juge de l'honoraire aurait dû surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'action en responsabilité.

Mode de calcul de l'honoraire de résultat

Cour de cassation

08/02/2018 n°16-16-28632 et 16-28633 (publié au Bulletin)

Le principe est que l'honoraire de résultat est calculé sur le résultat obtenu et en pratique très souvent sur la base d'un **pourcentage appliqué à ce résultat**. En l'espèce, la mission de l'avocat était d'obtenir un classement plus favorable de parcelles dans le cadre d'un plan local d'urbanisme permettant ainsi à ses clients d'obtenir une meilleure indemnisation en cas d'expropriation.

L'honoraire de résultat était fixé à 5 % de la nouvelle valeur de chaque parcelle. Cette (nouvelle) valeur, si l'on comprend bien les attendus de l'arrêt, n'ayant pas été fixée, l'avocat s'est référé, pour chiffrer l'honoraire de résultat, à des décisions rendues par la Chambre des expropriations dans des communes environnantes. Le Premier Président avait refusé de retenir ce mode de calcul le jugeant trop aléatoire.

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation qui juge qu'il incombait au Premier Président de fixer cet honoraire en appliquant strictement la clause acceptée par les parties. Cette décision peut surprendre, car il est en effet souhaitable que le calcul de l'honoraire de résultat réponde à des critères objectifs que le client est à même d'apprécier. À moins d'être un spécialiste des pratiques habituelles en matière d'indemnités d'expropriation, il était difficile pour le client de mesurer la portée de son engagement...